|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2021/16 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  17 mars 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la pollution et de l’énergie**

**Quatre-vingt-troisième session**

Genève, 1er-4 juin 2021

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU nos 24 (Émissions de polluants visibles, mesure   
de la puissance des moteurs à allumage par compression (fumées   
des moteurs diesel)), 85 (Mesure de la puissance nette),   
115 (Systèmes d’adaptation au GPL et au GNC),   
133 (Aptitude au recyclage des véhicules automobiles)   
et 143 (Systèmes d’adaptation des moteurs de véhicules   
utilitaires lourds à la bicarburation)**

Proposition de complément au Règlement ONU no133 (Aptitude au recyclage des véhicules automobiles)

Communication de l’expert de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par l’expert de la Fédération de Russie afin de mettre les dispositions du paragraphe 7 en concordance avec celles de l’annexe 6 du Règlement ONU. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Annexe 6, paragraphe 1*, lire :

« 1. Introduction

La présente annexe ~~traite~~ **contient la liste** des composants des véhicules des catégories M1 et N1 qui : ~~ne doivent pas être réutilisés pour la construction de véhicules neufs.~~

**a)** **Sont réputés non réutilisables aux fins du calcul des taux de recyclabilité et de valorisabilité ;**

**b)** **Ne doivent pas être réutilisés pour la construction des véhicules visés par le présent Règlement. ».**

II. Justification

1. Le paragraphe 7.1 du corps du texte du Règlement ONU no 133 renvoie à l’annexe 6. Il est proposé de reprendre dans l’annexe 6 les alinéas a) et b) dudit paragraphe.

2. Il sera ainsi impossible de donner du paragraphe 1 de l’annexe 6 une interprétation différente de celle qui est donnée du paragraphe 7.1 du corps du texte du Règlement ONU no 133.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)